



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « *Loi* »), en particulier les paragraphes 288.6 et 288.7;

**ET RELATIVEMENT À** Scarborough Health and Wellness Inc. (ci-après « l'entreprise »).

### **ORDONNANCE DE RÉVOCATION DE PERMIS**

Le 3 novembre 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de révoquer le permis de fournisseur de services de Scarborough Health and Wellness Inc. Le surintendant a établi que l'entreprise a négligé de lui remettre sa déclaration annuelle dans les délais exigés, et a par le fait même enfreint l'article 21 du Règlement de l'Ontario 90/14. Le surintendant a également établi que l'entreprise a négligé de répondre aux multiples communications du personnel de la Commission de services financiers de l'Ontario et a donc aussi enfreint le paragraphe 442.1(2) de la Loi. En conséquence, le surintendant est d'avis que Scarborough Health and Wellness Inc. n'est plus apte à être titulaire d'un permis de fournisseur de services.

Le 4 novembre 2015, une copie de l'avis a été signifiée à l'entreprise, qui disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 288.7(3) de la Loi.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par Scarborough Health and Wellness Inc. ni par quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 288.7(7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de révoquer un permis si aucune audience n'est demandée.

### **ORDONNANCE**

**En vertu du paragraphe 288.7(7) de la Loi, le permis de fournisseur de services de Scarborough Health and Wellness Inc. (permis n° SP14334) est donc révoqué par les présentes.**

**FAIT À** Toronto (Ontario), le 20 janvier 2016.

---

Shonna Neil  
Directrice, direction des permis

En vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers